

Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des responsables d'établissements d'APS



Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés, ainsi que des mesures de police administrative relevant du « secteur jeunesse », génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'État, à s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, entrée en vigueur le 3 mars 2017, a modifié l'article L. 212-9 du code du sport. Le nombre d'infractions, pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité, a été accru. Une **condamnation définitive**, pour l'une de ces nouvelles infractions, antérieure ou postérieure au 3 mars 2017, entraîne une incapacité.

La situation d'incapacité s'apprécie à la date du courrier de notification, par le préfet, et non à la date de la commission de l'infraction pénale ou de la condamnation.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJ AIS

L'article L. 212-9 du code du sport mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs et des exploitants. Le respect des dispositions de cet article s'effectue à l'aide du code de procédure pénale.

Des dispositions du code de procédure pénale permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS) de la personne concernée.

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une **activité professionnelle ou sociale** lorsque cet exercice fait l'objet de **restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales** ou de sanctions disciplinaires ».

L'interrogation du FIJ AIS est fondée sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

L'interrogation du casier judiciaire et du FIJ AIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée uniquement à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise les services de l'Etat (DDCS-PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJ AIS.

Modalités de consultation

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJ AIS s'effectue automatiquement via le logiciel « EAPS » qui recense les éducateurs sportifs déclarés et les exploitants d'EAPS.

En ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, leur situation peut faire l'objet d'une interrogation manuelle (saisie directe de leurs données personnelles auprès des sites internet du casier judiciaire et du FIJ AIS) lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il

convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.

Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

Les exploitants d'EAPS, notamment les dirigeants d'associations, peuvent demander aux services de l'Etat (DDCS-PP) de contrôler l'honorabilité d'un éducateur sportif bénévole. Pour cela, l'identité complète de l'éducateur doit être transmise : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Distinction casier judiciaire et FIJAIS

Pour qu'une condamnation soit mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- elle doit **être devenue définitive** (le délai de recours a expiré),
- la juridiction ne doit pas expressément exclure la mention de la condamnation sur ledit bulletin n° 2.

Le FIJAIS comporte mention de mises en examen et de condamnations non définitives ou définitives relatives à certaines infractions. En cas de doute sur le caractère définitif de la condamnation, la DDCS-PP doit interroger le greffe de la juridiction mentionnée.

Une condamnation peut figurer au B2 sans être mentionnée au FIJAIS et réciproquement.

Seule une condamnation **définitive** mentionnée au B2 et/ou au FIJAIS peut entraîner une incapacité.

Interdiction judiciaire

Le B2 ou le FIJAIS peut mentionner une interdiction prononcée par le juge judiciaire, à titre de peine principale ou complémentaire, d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif (ou d'exploitant d'établissement) ou d'être en contact avec des mineurs. La DDCS-PP doit tirer les conséquences de cette interdiction en adressant un courrier à l'intéressé pour lui rappeler l'interdiction (qui lui a été notifiée dans le cadre de la procédure judiciaire) et demander la restitution de la carte professionnelle s'il en détient une.

Notification d'incapacité

Dès lors qu'une condamnation définitive prévue à l'article L. 212-9 figure sur le B2 ou le FIJAIS, il convient de notifier l'incapacité. Le préfet est en situation de compétence liée, il ne peut décider d'écarter une incapacité, il doit la notifier (cf TA de Nice 10 Octobre 2016 n° 1603799 De La Torre).

L'éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à la DDCS-PP.

Textes de référence

- Code du sport : articles L. 212-9, R. 212-85 et R. 212-86
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24